

COMMUNE DE VEYSONNAZ

**Règlement sur la
taxe de
promotion
touristique**

2016



L'Assemblée primaire de la Commune de Veysonnaz

- vu les articles 27 à 30 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune de Veysonnaz, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal ;

Sur proposition du Conseil communal, décide :

Art. 1 Principe

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique (TPT) auprès des bénéficiaires du tourisme local.

Art. 2 Assujettissement

¹ Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante dans toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme.

² Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.

³ La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujetties les entreprises dont le siège social est en dehors de la commune mais qui ont sur place un établissement stable pour leurs activités locales (article 3 alinéa 2, article 74 alinéa 3, de la loi fiscale) et les loueurs de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la commune.

⁴ Si plusieurs activités sont exercées dans des secteurs économiques différents, une seule taxe de base peut être perçue, celle correspondant à l'activité prépondérante pour autant qu'une seule comptabilité soit tenue.

⁵ L'assujettissement commence au début de l'année civile pour laquelle les TPT sont perçues, mais au plus tôt au début de l'activité lucrative. L'assujettissement prend fin le jour où ces conditions sont éteintes.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale
2. les activités agricoles et forestières
3. les assujettis, à l'exception des loueurs de logement touristique (article 5, alinéa 7 du présent règlement), dont le chiffre d'affaire n'atteint pas Fr. 30'000.00

Art. 4 Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique selon l'art. 30 de la loi valaisanne sur le tourisme du 9 février 1996.

Art. 5 Base de calcul

¹ La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.

² La taxe de base, calculée en fonction du lien de l'assujetti avec le tourisme, se monte à :

Cat.	Taxe de base	Assujetti
1	Fr. 5'000.--	Société de remontées mécaniques
2	Fr. 2'000.--	Agences immobilières et de location, appart'hôtels, écoles de ski, logements de groupe, hôtels, promoteurs immobiliers*
3	Fr. 800.--	Groupe A Blanchisseries, boutiques d'habillement, drogueries, fitness, kiosques, librairies, magasins de sports, magasins de chaussures, magasins de jouets, magasins de meubles et d'antiquités, magasins radios TV, pharmacies, quincailleries, garages, stations-service, location de voitures, boulangeries, boucheries, magasins d'alimentation, banques, cafés, restaurants, discothèques, coiffeurs, fast-food ambulants, instituts de beauté, médecins, dentistes, entreprises de nettoyage, opticiens, photographes, télécommunications, salons de jeux, thérapeutes et physiothérapeutes, traiteurs, commerces de vins. Groupe B Entreprises d'appareillage et chauffage sanitaire, architectes, ascenseurs, assurances, avocats, notaires, bureaux techniques, carreleurs, révisions de citernes, entreprises de maçonnerie et génie civil, électricité, fiduciaires, gérances d'immeubles, imprimeries, professeurs de sport, matériels d'incendie, ingénieurs, matériels de construction, menuiseries-charpentes, paysagistes, peintres, plâtreries, entreprises de polissage, publicité, ramoneurs, scieries, entreprises de serrurerie, peintres en lettres, poseurs de sols, stores, entreprises de terrassement, TV par câble, vitreries, entreprise de transport de personnes et de matériaux.
4	Fr. 400.--	Sociétés hydroélectriques, carrosseries, couture, fournitures de pierres, entreprises d'informatique, stations de lavage, produits et matériel industriels, surveillance et sécurité, taxidermistes.

* Est réputé promoteur, tout assujetti qui construit pour vendre, sans avoir occupé personnellement le logement en question pendant 5 ans au moins.

³ Toute entité commerciale dont l'activité ne s'étend que sur une période de moins de 5 mois par année n'est astreinte qu'à une demi-taxe de base.

⁴ Le montant complémentaire, qui prend en considération la puissance économique de l'assujetti, s'élève à 2 ‰ du chiffre d'affaires annuel ou honoraires, hors TVA. Il est multiplié par un facteur tenant compte de la marge bénéficiaire habituelle de la branche (facteur de marge).

⁵ Le facteur de marge varie comme suit :

Facteur de marge	Assujetti
Marge forte Facteur 1.3	Agences immobilières et de location, architectes, assurances, avocats, banques, bureaux techniques, dentistes, fiduciaires, gérances d'immeubles, ingénieurs, médecins, notaires, publicité, promoteurs, ramoneurs, thérapeutes et physiothérapeutes.

Marge moyenne Facteur 1.0	Blanchisseries, boucheries, boutiques d'habillement, coiffeurs, couture, discothèques, écoles de ski, entreprises d'informatique, entreprises de nettoyage, fast-foods ambulants, fitness, imprimeries, instituts de beauté, kiosques, librairies, logements de groupe, magasins de chaussures, magasins de jouets, magasins de meubles, magasins de sport, magasins radio TV, matériels incendie, opticiens, paysagistes, peintres en lettre, pharmacie-droguerie, photographes, professeurs de sport, quincailleries, remontées mécaniques, révisions de citernes, salons de jeux, surveillance et sécurité, taxidermistes, traiteurs, TV par câble.
Marge faible Facteur 0.7	Ascenseurs, boulangeries, cafés, carreleurs, carrosseries, commerces de vins, entreprises d'appareillage et chauffage sanitaire, entreprises d'électricité, entreprises de maçonnerie et génie civil, entreprises de peinture-plâtrerie, entreprises polissage, entreprise de serrurerie, entreprises de terrassement, entreprises de transport de personnes et de matériaux, entreprises de télécommunication, fabrications diverses, garages, hôtels et appart'hôtels, location de voitures, magasins d'alimentation, matériels de construction, menuiseries-charpentes, poseurs de sol, produits et matériel industriels, restaurants, scieries, sociétés hydroélectriques, stations de lavage, stations-services, stores, vitreries.

⁶ Le montant total est pondéré par un coefficient de mobilité touristique fixé à :

- 1,0 pour les catégories 1, 2 et 3 groupe B du tableau des catégories de taxes de base ainsi que pour les assujettis de la catégorie 3 groupe A et 4 situés dans la zone touristique définie en annexe
- 0,5 pour les assujettis de la catégorie 3 groupe A et 4 situés dans le reste du territoire communal.

⁷ Les loueurs de chalets et appartements sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle uniquement, selon les tarifs suivants :

1 pièce / 2 pièces	Fr.	45.--
3 pièces	Fr.	90.--
4 pièces	Fr.	135.--
5 pièces	Fr.	180.--
6 pièces et plus	Fr.	225.--

⁸ Le nombre de pièces correspond à l'entité logement donnée par le registre fédéral des bâtiments et des logements (selon art. 2.3.3. Caractères de l'entité logement en détail), publié par l'office fédéral de la statistique. Le logement chez l'habitant (chambre d'hôte) est taxé par chambre sur la même base.

⁹ Les montants des alinéas 2, et 8 sont indexés au coût de la vie lorsque l'indice des prix à la consommation augmente de 10 points. L'indice de référence est celui déterminé le jour de la mise en vigueur du présent règlement.

Art. 6 Processus de taxation

¹ La commune taxe directement les assujettis sur la base du présent règlement.

² Les assujettis ont l'obligation de donner, sur demande, à l'organe communal de taxation les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de comptes et autres documents.

³ Toutes les taxations se font annuellement pour le 31 décembre (période 01.01 - 31.12).

Art. 7 Perception

¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.

² La commune peut déléguer l'encaissement de la taxe à la société de développement.

³ Si l'assujettissement intervient ou s'interrompt en cours d'année, la taxe est calculée prorata temporis.

Art. 8 Taxation d'office et mise en demeure

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil communal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² Le débiteur taxé d'office supporte les frais qu'il a occasionnés.

Art. 9 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque recours.

Art. 10 Protection des données

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la loi sur la protection des données.

Art. 11 Versement

Le produit de la taxe de promotion touristique est versé à l'organe chargé de la promotion touristique.

Art. 12 Réclamation

Les réclamations éventuelles doivent être adressées à l'Administration communale au plus tard 30 jours après notification. Le Conseil communal statue sur les réclamations.

Art. 13 Surveillance

La société de développement est placée sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Elle présente, sur demande, un compte rendu de cette affectation. La commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Art. 14 Amendes

¹ Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi et de son ordonnance, notamment en cherchant à se soustraire au paiement des taxes dues ou en donnant des informations fausses, incomplètes ou tardives aux organismes compétents, est réprimé par une amende n'excédant pas 5000 francs.

² L'autorité cantonale compétente prononce l'amende. L'appel contre les décisions de l'autorité cantonale suit les règles du Code de procédure pénale.

³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil communal, le 6 juin 2016.

Adopté en Assemblée primaire, le 20 juin 2016.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 30 novembre 2016.

Le Conseil municipal

M. Patrick Lathion, Président

M. Michel Fragnière, Secrétaire